

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation et que ce mandat peut autoriser Investissement Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder, aux fins d'acquisition par des clients de Bombardier inc. d'avions fabriqués au Québec, des garanties ou des contre-garanties de remboursement d'une partie des crédits consentis par de tierces parties en faveur de clients de Bombardier inc. ou en faveur d'entités ou de fiducies intermédiaires à but unique formées au pays ou à l'étranger, jusqu'à concurrence d'une somme maximale additionnelle de 600 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional:

QU'Investissement Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder, aux fins d'acquisition par des clients de Bombardier inc. d'avions fabriqués au Québec, des garanties ou des contre-garanties de remboursement d'une partie des crédits consentis par de tierces parties en faveur de clients de Bombardier inc. ou en faveur d'entités ou de fiducies intermédiaires à but unique formées au pays ou à l'étranger, jusqu'à concurrence d'une somme maximale additionnelle de 600 000 000 \$ aux conditions suivantes:

a) que ces garanties ou contre-garanties consenties par Investissement Québec fassent l'objet de contre-garanties en tout ou en partie par Canadair Québec Capital s.e.n.c., société spécialement dédiée à cette fin, pour toute transaction quelle que soit la nature de la transaction;

b) que Bombardier inc. fournisse à Canadair Québec Capital s.e.n.c., des lettres de crédit bancaires représentant 20 % des garanties consenties dans le cadre de l'enveloppe additionnelle de 600 millions \$, pour toute transaction quelle que soit la nature de la transaction;

c) qu'Investissement Québec ne pourra consentir des garanties additionnelles à des tierces parties en faveur d'un transporteur aérien de telle sorte que cela ait pour effet de porter à plus de 30 % la proportion des garanties consenties en regard du montant total des garanties accordées par le gouvernement en vertu du présent décret et

des décrets n<sup>os</sup> 792-96 du 26 juin 1996, 879-97 du 2 juillet 1997, 1187-98 du 16 septembre 1998, 1488-2000 du 20 décembre 2000, 689-2001 du 6 juin 2001 et 810-2001 du 27 juin 2001;

d) que toutes autres conditions prévues par ces décrets s'appliquent à ces garanties ou contre-garanties;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toutes autres conditions et modalités de ces garanties ou contre-garanties;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner découlant de l'octroi de ces garanties ou contre-garanties soient puisées à même les crédits du programme « Développement économique et régional » du ministère du Développement économique et régional.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

41481

Gouvernement du Québec

### **Décret 1151-2003, 5 novembre 2003**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont un chargé de cours de cette université constituante nommé pour trois ans et désigné par les chargés de cours de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes b à f de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1300-2000 du 8 novembre 2000, madame Louise Bérubé était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, que son second mandat viendra à échéance le 25 novembre 2003 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'après consultation, les chargés de cours ont désigné monsieur Jacques Thériault;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE monsieur Jacques Thériault, chargé de cours, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne désignée par les chargés de cours, pour un premier mandat de trois ans à compter du 26 novembre 2003, en remplacement de madame Louise Bérubé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41482

Gouvernement du Québec

### **Décret 1152-2003, 5 novembre 2003**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Université du Québec

ATTENDU QUE la Fondation universitaire de l'Université du Québec a été instituée par le décret numéro 1202-97 du 17 septembre 1997, conformément aux dispositions de la Loi sur les fondations universitaires (L.R.Q., c. F-3.2.0.1), en vue de promouvoir et de soutenir financièrement les activités d'enseignement et de recherche de cet établissement;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi dispose que la Fondation universitaire de l'Université du Québec est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins trois et d'au plus sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement et qu'au moins trois membres doivent être choisis parmi une liste d'au moins six candidats dressée par l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi dispose notamment que les membres du conseil sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans et qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 820-98 du 17 juin 1998, madame Marie-Thérèse Neklawi était nommée membre du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Université du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE cinq membres du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Université du Québec ont été choisis parmi une liste d'au moins six candidats dressée par l'Université du Québec et nommés par le décret numéro 170-2003 du 19 février 2003;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE monsieur Gilles Dubé, chargé de l'équipe des communications, région Montmorency, Hydro-Québec, soit nommé membre du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Université du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Marie-Thérèse Neklawi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41483

Gouvernement du Québec

### **Décret 1153-2003, 5 novembre 2003**

CONCERNANT la nomination de madame Marguerite Blais comme membre et présidente du Conseil de la famille et de l'enfance

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur le Conseil de la famille et de l'enfance (L.R.Q., c. C-56.2) institue le Conseil de la famille et de l'enfance;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit que le Conseil se compose de quinze membres choisis parmi les personnes susceptibles de contribuer à l'étude et à la solution de toute question relative à la famille et à l'enfance;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que les membres sont nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Famille et de l'Enfance, après qu'ait été sollicité l'avis des associations ou groupes voués aux intérêts des familles et des enfants et des milieux et institutions concernés par les questions d'intérêt familial;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le gouvernement désigne, parmi les membres du Conseil, un président;